

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2025- /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
CAP-NC	1
PROVINCES	3
CRESICA	1
ADECAL	1
IAC	1
REPAIR	1
UFC QUE CHOISIR	1
ACTION BIOSPHÈRE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**relatif à l'agrément d'une substance active et à l'homologation d'un produit
 phytopharmaceutique à usage agricole**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1er novembre 2025 constatant la démission de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2024-909/GNC du 24 avril 2024 pris en application de l'article R. 252-12 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie et relatif aux modalités de retrait des agréments de substances actives ;

Vu l'arrêté n° 2024-977/GNC du 2 mai 2024 retirant l'agrément de certaines substances actives phytopharmaceutiques et l'homologation de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0027 du 05 novembre 2025 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu les avis rendus lors de la consultation à domicile durant la période du 13 au 21 novembre 2025 par le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 05 décembre au 26 décembre 2025 ;

Considérant les dommages importants déjà engendrés par les mouches des fruits sur de nombreuses cultures en Nouvelle-Calédonie et la nécessité de mobiliser différents moyens de lutte afin de mettre en place une stratégie de gestion intégrée ;

Considérant les graves risques représentés par les mouches des fruits exogènes pour l'agriculture calédonienne et l'importance de disposer d'outils efficaces pour renforcer et optimiser le réseau de surveillance déployé sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La substance active figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté est agréée jusqu'à la date de fin d'agrément mentionnée dans cette même annexe.

Article 2 : Le produit phytopharmaceutique à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté, est homologué pour une durée qui ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la substance active contenue dans le produit homologué. Les données relatives aux phrases de risque et aux usages, mentionnées en annexe du présent arrêté, ne le sont qu'à titre indicatif, sauf en ce qui concerne les restrictions ou extensions d'usage. En dehors de ces cas particuliers, les utilisateurs doivent se reporter aux mentions figurant sur l'étiquette ou la notice des produits phytopharmaceutiques concernés ou sur les sites officiels des pays d'origine mentionnés.

Article 3 : Les listes I et II en annexes du présent arrêté indiquent la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et du pilotage et du suivi
du Fonds d'Électrification Rurale

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Adolphe DIGOUE

Alcide PONGA

ANNEXE à l'arrêté n° 2025- /GNC du
relatif à l'agrément d'une substance active et à l'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole

Tableau I : Substance active agréée

Nom de la substance active	Groupe	Numéro d'agrément	N°CAS	Phrases de risque	Date de fin d'agrément
FIPRONIL	Insecticide	2501031	120068-37-3	H301, H311, H331, H372, H410	30/06/2030

Tableau II : Produit phytopharmaceutique à usage agricole homologués (PPUA)

Nom du produit	Groupe	Origine	Numéro d'homologation	Nom du fabricant	Substances actives	Concentration	Identifiant usage	Phrases de risque	Date de fin d'homologation
Agripest DaLure Cue-Lure Fruit Fly Stations	Insecticide	Australie		AgriPest Pty Ltd	Fipronil Cuelure	3,4 g/kg 94 g/kg	Cultures fruitières sensibles aux mouches des fruits	-----	30/06/2030

Liste I : Abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque

CODE	SIGNIFICATION
H200	Explosif instable
H201	Explosif : danger d'explosion en masse
H202	Explosif : danger sérieux de projection
H203	Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H206	Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H207	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H208	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H228	Matière solide inflammable
H229	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H230	Peut exploser même en l'absence d'air.
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).
H232	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air
H240	Peut exploser en cas d'échauffement
H241	Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement
H242	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
H260	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques

CODE	SIGNIFICATION
H350	Peut provoquer le cancer
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F	Peut nuire à la fertilité
H360D	Peut nuire au fœtus
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
H361d	Susceptible de nuire au fœtus
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

Liste II : Abréviations néo zélandaises du système HSNO, utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque et leurs conversions en système SGH

HSNO	SGH
Gaz sous pression	
2.1.1A	H220
Liquide inflammable	
3.1A	H224
3.1B	H225
3.1C	H226
3.1D	H227
Liquides et/ou solides oxydants	
5.1.1A	H270
5.1.1B	H271
5.1.1C	H272
Toxicité aiguë	
6.1A	H300 Oral
6.1A	H310 Dermal
6.1A	H330 Inhalation
6.1B	H300 Oral
6.1B	H310 Dermal
6.1B	H330 Inhalation
6.1C	H301 Oral
6.1C	H311 Dermal
6.1C	H331 Inhalation
6.1D	H302 Oral
6.1D	H312 Dermal
6.1D	H332 Inhalation
6.1E	H303
6.1E	H313
6.1E	H333
Aspiration	
Nouvelle catégorie	H304
Nouvelle catégorie	H305
Irritation des voies respiratoires	
Nouvelle catégorie	H305
Corrosif pour les métaux	
8.1A	H290
Corrosion/irritation cutanée	
8.2A	H314
8.2B	H315
8.2C	H316
6.3A	H315
6.3B	NON ADOPTÉ EN NZ
Lésions oculaires graves / irritation oculaire	
8.3A	H318
6.4A	H319
NON ADOPTÉ EN NZ	H334
Sensibilisation respiratoire	
6.5A	H334
Nouvelle catégorie	H335
Nouvelle catégorie	H336
Sensibilisation cutanée	

HSNO	SGH
6.5B	H317
Nouvelle catégorie	1A
Nouvelle catégorie	1B
Mutagénicité sur les cellules germinales	
6.6A	H340
Nouvelle catégorie	H341
Cancérogènes	
6.7A	H350
6.7B	H351
Toxicité pour la reproduction	
6.8A	H360
6.8B	H361
6.8C	H362
Organes cibles toxiques (exposition unique)	
6.9A	H370
6.9B	H371
Nouvelle catégorie	H372
Organes cibles toxiques (exposition répétée)	
6.9A	H372
6.9B	H373
Toxicité aquatique (aiguë à court terme)	
9.1A	H400
9.1B	H401
9.1C	H402
9.1D	Pas utilisé
Toxicité aquatique (chronique à long terme)	
9.1A	H410
9.1B	H411
9.1C	H412
9.1D	H413
Toxicité pour le sol	
9.2A,9.2B,9.2C & 9.3D	H421
Toxicité pour les vertébrés terrestres	
9.3A,9.3B & 9.3C	H433
Toxicité pour les invertébrés terrestres	
9.4A,9.4B & 9.3C	Pas de correspondance
9.4C	Pas de correspondance